RÈGLEMENT (CEE) N° 1061/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

fixant, pour la campagne sucrière 1971/1972, les prix dans le secteur du sucre, les qualités type du sucre blanc et des betteraves, ainsi que le coefficient visé à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 3 et son article 24 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, compte tenu notamment du niveau qui en résulte pour le prix d'intervention, sans toutefois grever démesurément les consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités ; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible ;

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention et de forfaits exprimant les frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre ;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 9,53 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ; que ce forfait résulte de la somme de la marge de transformation, évaluée à 8,76 unités de compte, et des coûts dus à la livraison des betteraves aux usines, évalués à 1,60 unité de compte, cette somme étant diminuée d'un forfait de 0,83 unité de compte, ce forfait représentant les recettes des usines résultant des ventes de mélasse, calculées sur la base d'un rendement de 38,5 kilogrammes par tonne de betteraves transformées et d'un prix départ usine de la mélasse de 2,80 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'il convient de choisir comme qualité type pour le sucre blanc une qualité qui peut être considérée comme représentative pour la production communautaire ; que, pour les betteraves, une qualité peut être retenue qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté ;

considérant qu'il est indiqué, compte tenu, d'une part, de l'évolution de la production sous l'aspect de la spécialisation et, d'autre part, des possibilités d'écoulement, de fixer les quotas maxima visés à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE à 135 % des quotas de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la campagne sucrière 1971/1972.

Article 2

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 23,80 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 22,61 unités de compte par 100 kilogrammes.

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) Voir p. 16 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 30 du 31. 3. 1971, p. 5.

3. La zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants : Aisne, Somme, Oise.

Article 3

1. Le sucre blanc de la qualité type présente les caractéristiques suivantes :

a) qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, s'écoulant librement ;

b) polarisation minimum : 99,7 ° ;

c) humidité maximum : 0,06 % ;

d) teneur maximum en sucre interverti : 0,04 % ;

e) le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 22 au total, ni

— 15 pour la teneur en cendres,

— 9 pour le type de couleur, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée « méthode Brunswick »,

— 6 pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis ci-après dénommée : « méthode Icumsa ».

2. Un point correspond :

a) à 0,0018 % de teneur en cendres déterminée selon la méthode Icumsa à 28° Brix,

b) à 0,5 unité de type de couleur, déterminée selon la méthode Brunswick,

c) à 7,5 unités de coloration de la solution, déterminée selon la méthode Icumsa.

3. Les méthodes servant pour la détermination des éléments visés au paragraphe 1 sont les mêmes que celles utilisées pour la détermination de ces éléments dans le cadre des mesures d'intervention.

Article 4

Le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 2 paragraphe 3, est fixé à 17,00 unités de compte par tonne au stade de livraison centre de ramassage.

Article 5

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes :

a) qualité saine, loyale et marchande,

b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 6

Le coefficient visé à l'article 24 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 1,35.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1205/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1970/1971, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves [1], est abrogé avec effet à partir du 1er juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

[1] JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 1.